

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E
C O M M U N E D E T E R N A Y

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 72/2023 / 6.1

Règlementation du parc de Chassagne

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du Rhône en date du 10 avril 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'Arrêté Préfectoral du Rhône 2008-5563 du 14 novembre 2008 relatif au brûlage de végétaux.

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer des règles d'utilisation du parc de Chassagne afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Conditions et horaires d'ouverture

Le parc de Chassagne est ouvert en permanence, tous les jours de l'année :

Du 1er octobre au 31 mars de 07h00 à 20h00.

Du 1^{er} avril au 30 septembre de 07h00 à 23h00.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc de Chassagne peut être interdit à tout moment, partiellement ou en totalité, et son évacuation décidée.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement et aux zones de reboisement.

Le parc de Chassagne est une réserve de chasse, il est donc interdit de pratiquer la chasse dans son enceinte.

Il est recommandé aux promeneurs la plus grande prudence lorsque la période de chasse est ouverte notamment aux abords et dépendances du parc de Chassagne.

ARTICLE 2 - L'accès, le stationnement et la circulation des véhicules motorisés notamment les motos cross et les quads sont interdits dans le parc de Chassagne sauf pour :

- les véhicules de service de sécurité et de secours ;
- les véhicules des services techniques de la ville de Ternay ;
- les véhicules des collaborateurs en charge de l'entretien du parc.

ARTICLE 3 - La vitesse des véhicules motorisés autorisés à circuler est limitée à 10 km/h. La circulation de tout véhicule à l'exception des véhicules d'urgence et de secours ne doit occasionner aucune gêne aux piétons.

ARTICLE 4 - Les chiens sont autorisés dans le parc de Chassagne à la condition qu'ils soient tenus en laisse en permanence par leurs maîtres ou gardiens. Les chiens de catégorie 2 devront être muselés en plus d'être tenus en laisse. Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits dans le parc. L'accès des aires de jeux aménagées est strictement interdit aux chiens. Leurs maîtres ou gardiens devront prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants.

Toute déjection canine devra également être ramassée par leurs maîtres ou gardiens.

Les chiens errants ou non tenus en laisse peuvent être saisis par les agents habilités et conduit en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 - Il est interdit d'abandonner les animaux de toutes espèces, et de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune naturelle des lieux. De plus, il est également interdit de nourrir les animaux vivants dans le parc de Chassagne.

Il est également interdit d'enfouir des cadavres d'animaux.

ARTICLE 6 - L'accès des parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents, et ce afin d'éviter tout risque d'accident. Un panneau indiquant les mesures de sécurité propres à chaque jeu est apposé à proximité de celui-ci. Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes.

ARTICLE 7 - Les exercices, les jeux et l'utilisation de moyens de déplacements de nature à troubler la jouissance paisible des lieux de promenade ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages, sont interdits.

ARTICLE 8 - Les activités de type pique-nique sont autorisées sous réserve de ne pas entraîner de dégradations aux lieux.

Les déchets de toute nature devront être jetés dans les poubelles prévues à cet effet, ou le cas échéant ramenés chez eux par les usagers.

ARTICLE 9 - Les feux nus et les barbecues sauvages sont interdits dans le parc de Chassagne et de ses dépendances.

ARTICLE 10 - L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites à l'intérieur du parc de Chassagne et de ses dépendances.

ARTICLE 11 - Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature notamment publicitaire, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- l'usage de tout instrument de musique, notamment les instruments à percussion ainsi que les jouets ou objets bruyants ;
- l'usage de tout appareil à diffusion sonore, sauf si ces appareils sont utilisés exclusivement avec des écouteurs, les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

ARTICLE 12 - Toutes dégradations des plantations et installations publiques feront l'objet de poursuites. Il est interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches, même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces, de grimper aux arbres ou sur les équipements, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

La découpe et la collecte de bois sont interdites sauf autorisation spéciale du maire.

ARTICLE 13 – Il est interdit d'apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires, de réaliser des sondages d'opinion sans autorisation.

ARTICLE 14 – Il est interdit sauf autorisation spéciale du maire d'y exercer la pratique d'un culte, quelle que soit la confession.

ARTICLE 15 - L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes, est soumise à autorisation. Les organisateurs sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 – Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 17 – La pratique du camping et du caravanning est interdite dans l'ensemble du parc de Chassagne, des parkings et des voies attenantes.

ARTICLE 18 – La responsabilité de la ville de Ternay ne peut être recherchée en cas :

- d'accidents ou de dommages résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des instructions et injonctions des agents chargés de la surveillance du parc de Chassagne ;
- d'accidents ou de dommages causés par les usagers à des tiers, de vol, de vandalisme.

ARTICLE 19 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords immédiats du site, transcrit au registre des actes de la Commune et publié au recueil des actes administratifs.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 - Monsieur le Maire de la ville de Ternay, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Saint Symphorien d'Ozon, Monsieur le Chef de Service de la Police Pluri-communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 – Ampliation sera faite à :

- à Madame la préfète du Rhône ;
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SYMPHORIEN D'OZON ;
- au Chef de Corps des sapeurs-pompiers, centre d'Intervention de COMMUNAY ;
- à la Directrice des Services Techniques de la Mairie ;
- au Chef de Service de la Police Pluri-communale.

Fait à TERNAY, le 27 mars 2023

Le Maire


Mattia SCOTTI



Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.